CONVENTION CADRE N° 2022 / ….
DE DISPONIBILITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT
entre la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et le SDIS 83

Entre les soussignés :

D'une part,
La Métropole Aix-Marseille-Provence, BP 48014 – 13567 MARSEILLE cedex 02,
représentée par madame Martine VASSAL, présidente de la métropole Aix Marseille Provence,
ci-après dénommé : « l'employeur ».

D'autre part,
Le service départemental d'incendie et de secours du Var, 24 Allée de Vaugrenier, Z.A.C. Les Ferrières - 83490 Le MUY,
représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du service départemental d'incendie et de secours Du Var,
ci-après dénommé : « Le SDIS 83».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 aout 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue dans le code du travail,
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 8 aout 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,
Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs publics ou privés et le service départemental d'incendie et de secours du Var, dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

Il a été convenu ce qui suit

I - OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention.

L'employeur et le SDIS 83 s'engagent, par la présente convention cadre et selon les modalités qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité pour des missions opérationnelles et pour des actions de formation d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), dans le respect des règles de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité à laquelle il appartient.

Une charte individuelle précisant les conditions exactes d'application de la convention cadre et de la disponibilité du SPV concerné sera signée pour chaque agent, par l'employeur, le sapeur-pompier volontaire et le directeur du SDIS 83.

Article 2 : La disponibilité du SPV : principe des autorisations d'absence.

Le SPV a droit, durant son temps de travail, à des autorisations d'absence délivrées par son employeur pour les missions opérationnelles et pour les actions de formation obligatoires.

Ces autorisations d'absence sont déterminées pour chaque SPV par son employeur en fonction des nécessités de fonctionnement de son service. Elles sont exprimées en nombre jours pour des missions opérationnelles ou pour des formations et sont fixées pour chaque SPV dans la charte individuelle.

L'usage de ces autorisations d'absence peut être contrôlé par l'employeur avec les documents d'information suivants transmis par le SPV :

- bulletin d'indemnité,
- attestation de présence au stage de formation.

Article 3 : La maîtrise des absences du SPV par l'employeur.

La demande de disponibilité des agents doit être présentée au supérieur hiérarchique impérativement 8 jours au moins avant l'absence prévue.
Le SPV présente une autorisation d'absence formalisée par un document intitulé « attestation de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire », signée de son chef de centre.
En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre le supérieur hiérarchique, l'autorisation d'absence est délivrée par le suppléant du supérieur hiérarchique le plus proche du salarié SPV.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

L'autorisation d'absence peut être refusée au SPV en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement de son service.

La décision de refus de l'employeur doit alors être motivée, notifiée au S.P.V. pour transmission au S.D.I.S.

Article 4 : La durée des autorisations d'absence.

La durée des autorisations d'absence, que ce soit pour missions opérationnelles ou pour formation, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur son lieu de travail, en tenant compte des trajets prévisibles.

II - DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 5 : Mise en œuvre de la disponibilité opérationnelle.

La programmation des gardes du SPV est prévue à l'avance. Elle est établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et communiquée à l'employeur s'il en fait la demande, pour les gardes effectuées dans le cadre de la convention.

Les détails concernant la disponibilité opérationnelle sont précisés dans la charte individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention.

Article 6 : Détermination du seuil de la disponibilité opérationnelle.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à fixer un seuil d'astreintes et d'absences pour missions opérationnelles précisé dans la charte individuelle fixant les conditions d'application de la convention.

Le nombre de jours d'absence pour disponibilité opérationnelle est fixé à 20 jours maximum par an.

III - DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 7 : Modalités de la formation pour information à l'employeur.

La formation initiale d'un SPV est d'au moins 30 jours répartis sur les 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année. Au-delà des 3 ans, le SPV doit suivre une formation continue de 5 jours par an.

Le SPV ayant réussi le brevet des jeunes sapeurs-pompiers est dispensé d'une partie de la formation initiale.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Pour l'organisation de ces périodes de formation, le SPV doit par « l'attestation de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire », signée de son chef de centre, informer l'employeur, au moins 1 mois à l'avance, de la date et de la durée de formation envisagée.

Article 8 : Détermination du seuil de sollicitation pour formation.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à fixer un seuil d'absences pour formation pour chaque SPV, précisé dans la charte individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention.
Au-delà de ce seuil, les périodes de formation ne relèvent plus du régime de disponibilité qui s'impose à l'employeur, c'est à dire que le SPV se forme alors durant son temps libre.

Le nombre de jours d'absence pour formation est fixé à 10 jours maximum par an.

IV - GARANTIES CONVENTIONNELLES

Article 9 : Subrogation de l'employeur dans le droit du SPV à la perception d'indemnités horaires

L'employeur peut être substitué, à sa demande, dans le droit du SPV, à percevoir les indemnités visées à l'article 11 de la loi n°96-370, dues pour son engagement volontaire et ce, à la condition que le salaire du SPV et tous les avantages y afférents soient maintenus et uniquement dans la limite de ceux-ci.

Ces indemnités sont incessibles et insaisissables, cumulables avec tout revenu ou prestation sociale comme en dispose la loi précitée.

Les périodes de formation et de missions opérationnelles au-delà du seuil fixé par la charte individuelle nominative du SPV ne relèvent plus du régime de disponibilité qui s'impose à l'employeur. C'est à dire que l'employeur ne saurait être indemnisé pour des périodes dépassant le quota légal défini dans la charte individuelle nominative.

Article 10 : Définition d'un seuil maximal de sollicitation du SPV

L'employeur peut décider de fixer une limite maximale à la disponibilité du salarié que ce soit pour missions opérationnelles ou pour formation.
Cette limite sera alors infranchissable, sauf en cas de circonstances exceptionnelles avec accord express de l'employeur ou de réquisition de personne par l'autorité de police.

Article 11 : Avantages pour l'employeur.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieur stipule que, l'emploi d'agents publics ou d'agents titulaires ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance incendie égal à la part des salariés SPV dans l'effectif total des agents de la collectivité concernée, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime due.
Ce dispositif doit être mis en œuvre entre l'employeur et la société d'assurance de ce dernier.

La Métropole Aix Marseille Provence pourra bénéficier des compétences acquises par ces agents dans les domaines :

- du secourisme de base,
- de la défense incendie,
- des exercices de sécurité (manœuvres).

Article 12 : Garanties sociales accordées au SPV

Lorsque le SPV participe aux missions opérationnelles ou aux actions de formation pendant ses heures de travail, le temps passé hors du lieu de travail est assimilable à une durée de travail effectif comptant pour la détermination de ses congés payés, des droits aux prestations sociales ainsi que des droits qu'il acquière de par son ancienneté.

En raison de ses absences résultant de l'application des dispositions de la loi précédemment visée, le salarié ne peut être licencié, ni déclassé professionnellement, ni recevoir une sanction disciplinaire.

Si un accident intervient dans le cadre des activités de sapeur-pompier volontaire, celui-ci sera pris en charge selon les dispositions de la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des SPV.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaire et stagiaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.
Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont non titulaires, c'est-à-dire les contractuels, ne pouvant bénéficier de la loi susvisée, bénéficieront de la protection sociale des SPV.

V - SORT DE LA CONVENTION

Article 13 : Actualisation de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une des parties signataires.

Article 14 : Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée d'1 (une) année. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

À l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Article 15 : Entrée en vigueur de la convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Une copie de la convention, à laquelle fait référence la charte individuelle de chaque agent concerné, est communiquée au SPV destinataire de la charte individuelle.

Fait en 3 exemplaires originaux à Marseille, le

La présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence	**Le président du service départemental d'incendie et de secours du Var**
Martine VASSAL	**Dominique LAIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022